

# **La Direction du Conventonnement et du Financement (DCF)**

# Les objectifs de l'ANR

L'ANR souhaite:

- libérer les porteurs de projets des contraintes administratives et financières afin qu'ils puissent se mobiliser pleinement sur la réalisation du projet scientifique.
- Mieux mobiliser les établissements sur les enjeux liés à la gestion administrative et financière des projets ANR.

## **La Direction du Conventionnement et du Financement (DCF)**

- Missions: Professionnaliser et structurer la chaîne de la dépense, afin de maîtriser le budget d'intervention, de respecter les engagements contractuels, de sécuriser le processus de paiement, et de répondre aux attentes des établissements bénéficiaires d'aides ANR
- La DCF interagit avec la personne morale en charge de l'exécution juridique de la convention; l'établissement

## Les dépenses : principes

- Toutes les dépenses, expressément liées à la réalisation du projet scientifique, prévues dans l'annexe financière, sont éligibles à la condition d'avoir été réalisées dans le cadre exclusif du projet scientifique financé.
- L'établissement gestionnaire de l'aide doit être en capacité de démontrer le lien entre la dépense réalisée et le projet scientifique

# Les dispositions 2014

- Toutes les conventions attributives prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014, indépendamment de la date de signature de la convention attributive.
- Conséquences :
  - ❖ les dépenses sont éligibles à compter de cette date
  - ❖ les paiements des échéances seront réalisés, par l'ANR, en octobre de chaque année

# Les dispositions 2014

- La durée de validité de la convention attributive est supérieure de douze mois à la durée prévue de réalisation du projet scientifique.
- Conséquences :
  - ❖ le porteur de projet peut déterminer le calendrier de réalisation du projet scientifique, dans la limite de la durée de la convention attributive.
  - ❖ les avenants de prolongation des conventions ne sont plus nécessaires

## Les dispositions 2014

- Les dates d'effet de la convention attributive constituent les bornes extrêmes dans lesquels le projet scientifique doit être réalisé.
- ❖ lorsqu'un projet scientifique est achevé, en amont de la date de fin de la convention attributive, les dépenses ne peuvent plus être réalisées , elles doivent donner lieu à justification
- ❖ les dépenses afférentes au projet scientifique peuvent être réalisées en amont du début effectif du projet scientifique, à la seule condition d'être postérieures à la date de démarrage de la convention attributive

# La convention attributive

- C'est l'acte juridique liant la personne morale en charge de la gestion du contrat et l'ANR.
- Il fixe les droits et obligations des deux parties (montant, échéancier, conditions, durée....)
- Les clauses de la convention attributive peuvent être modifiées en cours de réalisation du projet (établissement/ANR)



# Les modifications contractuelles

- L'établissement gestionnaire adresse les demandes de modification, par écrit, au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation et de refus.
- Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du Projet financé.

# Les modifications contractuelles

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications de répartition entre le poste fonctionnement et le poste investissement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas **30 % du montant de l'Aide**.
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'investissement excède 30 % du montant de l'Aide.

# Les modifications contractuelles

- Un avenant à la convention attributive, intervient en cas de modifications substantielles de conditions contractuelles et notamment dans les cas suivants :
  - ❖ variation du montant global de l'Aide ;
  - ❖ changement de Bénéficiaire ;
  - ❖ modification relative au statut juridique du Bénéficiaire.
- Hormis les cas de modification substantielle des dispositions contractuelles, tout changement relatif aux informations administratives et financières des Bénéficiaires fera l'objet d'une simple information écrite à l'ANR sans délai.

# Accord de consortium

- Pour les projets partenariaux laboratoires publics / entreprises
- L'accord doit traiter au moins des points suivants
  - Répartition des tâches, des moyens et des fournitures
  - Partage des droits de propriété intellectuelle
  - Publication / diffusion
  - Valorisation
- L'accord doit être signé avant T0+12 mois
  - Pas de versement T0+12 sans accord signé

# Relevés de dépenses

- Le paiement est un système d'avances/acomptes
- Partenaires publics financés au coût marginal
  - Versements sous réserve de la validation des rapports scientifiques intermédiaires
  - Un seul relevé de dépenses en fin de projet, signé par l'agent comptable

# Relevés de dépenses

Partenaires privés ou publics financés au coût complet

- Versements sur relevés de dépenses intermédiaires, dans la limite d'un montant maximum par année civile indiqué dans les actes attributifs
  - Si montant demandé supérieur à la limite : report et paiement automatique du reste à payer l'année suivante
  - Si montant demandé inférieur à la limite: report de l'aide non consommée sur l'année suivante
- Relevés de dépenses intermédiaires signés par le représentant légal
- Fin de projet: relevé récapitulatif des dépenses, signé par représentant légal + commissaire au compte (ou expert comptable)

# Versement du solde

- Le rapport de fin de recherche doit être envoyé à l'ANR à la fin du projet.
- L'aide ANR n'est définitivement acquise qu'après:
  - Examen favorable du compte rendu de fin de projet
  - Validation du relevé récapitulatif des dépenses
- Le montant du solde sera ajusté pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite du montant de l'aide :
  - Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus, remboursement du trop-perçu
  - Le Relevé Final des Dépenses doit être transmis dans les 12 mois Fin de Projet sous peine de non versement du solde.